

COTISATION CSST

Nouvelles règles d'accès aux unités d'exception en 2011

À la réunion du conseil d'administration de la CSST du 17 juin 2010, la vice-présidence aux finances de la CSST proposera de modifier, à partir de l'année de cotisation 2011, les règles d'accès aux unités d'exception dont bénéficient le secteur de la construction depuis l'année 1998 et le secteur forêt/bois/papier depuis l'année 2000.

Pour le secteur de la construction, il s'agit de l'unité 80020 intitulée « *Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux* » appelée communément « *cols gris* » au taux de 0,88 \$ en 2010, et l'unité 9010 intitulée « *Travail effectué exclusivement dans les bureaux* » appelée communément « *cols blancs* » au taux de 0,62 \$ en 2010.

Les unités admissibles à l'unité 80020 sont les unités 36090, 69960 et 80030 à 80260. Pour l'unité 9010, il s'agit des unités 14010, 14020, 14030, 18030, 34010, 34030, 34200, 34210, 36090, 69960 et 80030 à 80260.

Règles actuellement en vigueur

Pour être admissible aux unités d'exception 80020 et 90010, l'employeur doit remplir deux conditions :

- Au moins un de ses travailleurs réalise un travail visé par l'unité d'exception;
- Au moins 45 % de ses salaires assurables, à l'exclusion des salaires des travailleurs auxiliaires et des travailleurs visés par les unités d'exception, sont déclarés dans les unités admissibles aux unités d'exception.

L'attribution des unités d'exception se fait sur la base des salaires estimés au début de l'année de cotisation et est confirmée au début de l'année suivante sur la base des salaires versés.

Dès que l'employeur atteint le seuil du 45 % pour une année de cotisation, il conserve ses unités d'exception pour les années subséquentes en raison de la règle transitoire qui n'a pas été modifiée depuis 1998.

Les salaires assurables des travailleurs auxiliaires sont répartis par la CSST au prorata des unités admissibles aux unités d'exception pour l'employeur qui y a droit. Pour l'employeur qui n'y a pas droit, ces salaires sont répartis au prorata des unités non admissibles aux unités d'exception.

Raisons pour lesquelles la CSST propose de nouvelles règles

Dans le cadre de la révision des unités de classification, l'orientation de la CSST en 1998 est d'offrir à l'ensemble des employeurs les unités d'exception offertes aux secteurs de la construction et forêt/bois/papier. Dans cette optique, la CSST considère la règle du 45 % comme une règle transitoire qui disparaîtrait une fois complétée la révision de toutes les unités.

De 2001 à 2003, la CSST suspend la révision des unités des autres secteurs devant les difficultés qu'amène l'attribution de plusieurs unités à des employeurs, notamment les unités d'exception. La CSST décide alors de poursuivre la révision des unités en 2004 en limitant les situations de classification multiple pour un employeur et en n'étendant plus les unités d'exception aux autres secteurs. Après avoir finalisé la révision des unités en 2007, la CSST entreprend des démarches auprès des associations patronales pour revoir la règle du 45 % perçue par les employeurs comme « un droit acquis » et non comme une règle transitoire.

La principale difficulté provient du fait que des employeurs sont classés à la fois dans des unités admissibles aux unités d'exception et dans des unités non admissibles. La règle transitoire ou « de droit acquis » du 45 % amène une iniquité dénoncée par des employeurs que reconnaît la CSST. Ainsi, l'employeur qui rencontre le test du 45 % pour une année de cotisation conserve les unités d'exception pour les années subséquentes même s'il teste bien en deçà du 45 % pour ces années. Tandis que l'employeur qui teste entre 40 % et 44 % année après année n'y a pas droit.

« Pour être admissible aux unités d'exception 80020 et 90010, l'employeur devra avoir au moins un de ses travailleurs qui réalise un travail visé par l'unité d'exception. »

L'autre difficulté a trait à l'attribution des unités d'exception sur la base des salaires estimés et confirmés sur la base des salaires versés. Il arrive que les unités d'exception soient accordées à un employeur sur la base des salaires estimés et retirées un an plus tard à la suite de déclaration des salaires versés.

Afin de remédier à ces difficultés, la CSST propose les nouvelles règles qui suivent dans une optique d'équité réalisable.

Nouvelles règles proposées à partir de l'année de cotisation 2011

Pour être admissible aux unités d'exception 80020 et 90010, l'employeur devra avoir au moins un de ses travailleurs qui réalise un travail visé par l'unité d'exception et rencontrer l'une des conditions suivantes :

- Être classé uniquement dans des unités admissibles aux unités d'exception pour l'année de cotisation;
- À défaut de remplir la condition précédente, avoir déclaré au moins



Nouvelles règles d'accès aux unités d'exception en 2011 (suite...)

45 % de ses salaires assurables dans les unités admissibles aux unités d'exception pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation;

- À défaut de remplir la condition précédente :
 - o être classé dans une unité d'exception l'année qui précède l'année de cotisation;
 - o avoir déclaré au moins 40 % de ses salaires assurables dans les unités admissibles aux unités d'exception pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Les salaires assurables des travailleurs auxiliaires et des travailleurs visés par les unités d'exception seront exclus du calcul des ratios de 45 % et 40 %. À cet égard, il n'y a donc aucun changement par rapport aux règles actuelles.

Les salaires assurables des travailleurs auxiliaires seront répartis par la CSST au prorata des unités admissibles aux unités d'exception pour l'employeur qui y a droit. Pour l'employeur qui n'y a pas droit, ces salaires seront répartis au prorata des unités non admissibles aux unités d'exception. Également aucun changement par rapport aux règles actuelles.

Ces nouvelles dispositions éliminent la règle dite des « droits acquis » et la remplacent par un test annuel préservé à 45 % avec une formule de maintien à 40 % pour les années ultérieures si l'employeur se qualifie l'année précédant l'année visée. Toutefois, l'employeur qui est classé uniquement dans des unités admissibles aux unités d'exception pour l'année de cotisation est dispensé de ce test et bénéficie des unités d'exception. Ce qui lui

évite d'attendre deux ans peu importe ce qui s'est passé au cours des années précédentes.

Ces nouvelles dispositions seront adoptées le 17 juin 2010 par le conseil d'administration de la CSST, prépubliées par la suite dans la Gazette officielle du Québec et adoptées de façon définitive à la réunion du conseil d'administration de la CSST du 16 septembre 2010 avec ou sans modifications selon les commentaires formulés dans les 45 jours de sa prépublication. Toute personne intéressée peut soumettre ses commentaires à M. André Beauchemin, vice-président aux finances de la CSST, au 524, rue Bourdages, Local R-21, C.P. 1200, Terminus postal, Québec (Québec), G1K 7E2. ■